



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-211**

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-10-25-00022 - Dec n°2024-422 Chirurgie Clinique du Parc (3 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-10-25-00061 - Dec
n2024-394_Chirurgie_Polyclinique_Cte_Basque_Sud.docx (4 pages) Page 9

R75-2024-10-25-00063 - Dec n2024-396_Chirurgie_Clinique_Belharra.docx (4
pages) Page 14

R75-2024-10-25-00064 - Dec n2024-397_Chirurgie_CH_St_Palais.docx (3 pages) Page 19

R75-2024-10-25-00006 - Dec n°2024-378 Chirurgie Clinique Pasteur (4 pages) Page 23

R75-2024-10-25-00059 - Dec n°2024-392 Chirurgie Clinique Delay (3 pages) Page 28

R75-2024-10-25-00060 - Dec n°2024-393 Chirurgie Clinique Aguilera (3 pages) Page 32

R75-2024-10-25-00016 - Dec n°2024-416 Chirurgie CH Guéret (3 pages) Page 36

R75-2024-10-25-00017 - Dec n°2024-417 Chirurgie CH Bergerac (3 pages) Page 40

R75-2024-10-25-00018 - Dec n°2024-418 Chirurgie CH Périgueux (4 pages) Page 44

R75-2024-10-25-00019 - Dec n°2024-419 Chirurgie CH Sarlat (3 pages) Page 49

R75-2024-10-25-00020 - Dec n°2024-420 Chirurgie Polyclinique Francheville (4
pages) Page 53

R75-2024-10-25-00021 - Dec n°2024-421 Chirurgie Clinique Pasteur (3 pages) Page 58

R75-2024-10-25-00023 - Dec n°2024-423 Chirurgie Nvelle Clinique Bel Air (4
pages) Page 62

R75-2024-10-25-00024 - Dec n°2024-424 Chirurgie Clinique Saint Augustin (4
pages) Page 67

R75-2024-10-25-00025 - Dec n°2024-425 Chirurgie Clinique Tivoli (4 pages) Page 72

R75-2024-10-25-00026 - Dec n°2024-426 Chirurgie Arcachon (3 pages) Page 77

R75-2024-10-25-00027 - Dec n°2024-427 Chirurgie PBRD (4 pages) Page 81

R75-2024-10-25-00028 - Dec n°2024-427 Chirurgie PBRD (4 pages) Page 86

R75-2024-10-25-00029 - Dec n°2024-428 Chirurgie PBNA (4 pages) Page 91

R75-2024-10-25-00030 - Dec n°2024-429 Chirurgie Clinique Oph Thiers (3
pages) Page 96

R75-2024-10-25-00031 - Dec n°2024-430 Chirurgie Hôpital Privé St Martin (4
pages) Page 100

R75-2024-10-25-00032 - Dec n°2024-431 Chirurgie Clinique St Anne (5 pages) Page 105

R75-2024-10-25-00033 - Dec n°2024-432 Chirurgie Hôpital Privé Wallerstein
(3 pages) Page 111

R75-2024-10-25-00034 - Dec n°2024-433 Chirurgie Nvelle Clinique Bdx Tondu
(4 pages) Page 115

R75-2024-10-25-00035 - Dec n°2024-434 Chirurgie Polyclinique Jean Villar (4
pages) Page 120

R75-2024-10-25-00036 - Dec n°2024-435 Chirurgie Clinique Sport Mérignac (3 pages)	Page 125
R75-2024-10-25-00037 - Dec n°2024-436 Chirurgie CH Sud Gironde Langon (3 pages)	Page 129
R75-2024-10-25-00038 - Dec n°2024-437 Chirurgie GCS Clinique Chirurgicale Libournais (3 pages)	Page 133
R75-2024-10-25-00039 - Dec n°2024-438 Chirurgie Hopital Suburbain Bouscat (3 pages)	Page 137
R75-2024-10-25-00040 - Dec n°2024-439 Chirurgie MSPBB (4 pages)	Page 141
R75-2024-10-25-00041 - Dec n°2024-440 Chirurgie MSPBB site HIA (4 pages)	Page 146
R75-2024-10-25-00042 - Dec n°2024-441 Chirurgie CHU Pellegrin (4 pages)	Page 151
R75-2024-10-25-00043 - Dec n°2024-442 Chirurgie CHU Haut Leveque (4 pages)	Page 156
R75-2024-10-25-00044 - Dec n°2024-443 Chirurgie CH Arcachon (3 pages)	Page 161
R75-2024-10-25-00045 - Dec n°2024-444 Chirurgie CH Haute Gironde (4 pages)	Page 165
R75-2024-10-25-00046 - Dec n°2024-445 Chirurgie CH Libourne (4 pages)	Page 170
R75-2024-10-25-00047 - Dec n°2024-446 Chirurgie Institut Bergonié (4 pages)	Page 175
R75-2024-10-25-00048 - Dec n°2024-447 Chirurgie Clinique Mutualiste Medoc (3 pages)	Page 180
R75-2024-10-25-00049 - Dec n°2024-448 Chirurgie Clinique Mutualiste Pessac (4 pages)	Page 184
R75-2024-10-25-00050 - Dec n°2024-449 Chirurgie Clinique Jean Le Bon (4 pages)	Page 189
R75-2024-10-25-00051 - Dec n°2024-450 Chirurgie CH MontDeMarsan (3 pages)	Page 194
R75-2024-10-25-00052 - Dec n°2024-451 Chirurgie GCS Pays Adour (3 pages)	Page 198
R75-2024-10-25-00053 - Dec n°2024-452 Chirurgie GCS du Marsan (5 pages)	Page 202
R75-2024-10-25-00054 - Dec n°2024-453 Chirurgie CH Dax (3 pages)	Page 208
R75-2024-10-25-00055 - Dec n°2024-454 Chirurgie CH Marmande (3 pages)	Page 212
R75-2024-10-25-00056 - Dec n°2024-455 Chirurgie Clinique St Hilaire (4 pages)	Page 216
R75-2024-10-25-00057 - Dec n°2024-456 Chirurgie GCS Polede Santé Villeneuvois (4 pages)	Page 221
R75-2024-10-25-00058 - Dec n°2024-457 Chirurgie CH Agen-Nérac (4 pages)	Page 226
R75-2024-10-28-00007 - Dec n°2024-462 Refus Chirurgie Pédiatrique CH Rochefort (5 pages)	Page 231
R75-2024-10-28-00005 - Dec n°2024-463 Refus Chirurgie Pédiatrique Polyclinique St Georges (5 pages)	Page 237
R75-2024-10-28-00006 - Dec n°2024-464 Refus Chirurgie Pédiatrique St Jean d'Angely (5 pages)	Page 243
R75-2024-10-25-00062 - Microsoft Word - Dec n2024-395_Chirurgie_Polyclinique_Pau_Pyrnes.docx (4 pages)	Page 249

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00022

Dec n°2024-422 Chirurgie Clinique du Parc

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-422
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE DU PARC (240000620), sur le site de CLINIQUE DU PARC (240000216)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE DU PARC (240000620), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE DU PARC (240000216) sis 26 RUE PAUL- LOUIS COURIER 24009 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE DU PARC (240000620) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DU PARC (240000216) sis 26 RUE PAUL- LOUIS COURIER 24009 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00061

Dec

n2024-394_Chirurgie_Polyclinique_Cte_Basque_Sud
.docx

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-394
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD (640000360), sur le site de POLYCLINIQUE CÔTE
BASQUE SUD (640780748)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD (640000360), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD (640780748) sis 7 RUE LEONCE GOYETCHE 64501 SAINT JEAN DE LUZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD (640000360) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE CÔTE BASQUE SUD (640780748) sis 7 RUE LEONCE GOYETCHE 64501 SAINT JEAN DE LUZ, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00063

Dec n2024-396_Chirurgie_Clinique_Belharra.docx

3

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-396
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
CLINIQUE BELHARRA (640012209), sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE BELHARRA (640012209) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE BELHARRA (640018206) sis 2 ALLEE DU DOCTEUR LAFON 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00064

Dec n2024-397_Chirurgie_CH_St_Palais.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-397
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-
PALAIS (640017646)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017646) sis AVENUE FREDERIC DE SAINT-JAYME 64120 SAINT PALAIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017646) sis AVENUE FREDERIC DE SAINT-JAYME 64120 SAINT PALAIS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00006

Dec n°2024-378 Chirurgie Clinique Pasteur

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-378
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE PASTEUR (170000251), sur le site de ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN
(170780563)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE PASTEUR (170000251), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17201 ROYAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, pour la chirurgie adulte et la chirurgie bariatrique, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant, s'agissant de la chirurgie pédiatrique, que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation de chirurgie pédiatrique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site de la polyclinique Saint-Georges, 3 boulevard De Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges de Didonne, déposée par la Société d'Exploitation des Maisons de Santé ;
- sur le site du centre hospitalier Saint-Jean d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély, déposée par le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély,
- sur le site du centre hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Bélignon, 17301 Rochefort, déposée par le centre hospitalier de Rochefort,

Considérant que parmi les quatre demandes de chirurgie pédiatrique, celle de la SA Clinique Pasteur doit être priorisée, car :

- sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie correspond à une offre de soins chirurgicale complète et conforme aux OQOS, répondant aux besoins de la population du bassin Royannais dans une logique de coordination, avec une activité chirurgicale à la fois programmée et en urgence, ce qui permet de répondre aux besoins de la population annuelle et touristique que connaît le territoire ;
- concernant plus spécifiquement la modalité pédiatrique, la clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre d'une filière de chirurgie pédiatrique en urologie et orthopédie programmée ;

Considérant que l'ensemble de la demande de chirurgie (adulte, bariatrique, pédiatrique) est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

DECIDE

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE PASTEUR (170000251) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site ETAB. DE SOINS PASTEUR - ROYAN (170780563) sis 222 AVENUE DE ROCHEFORT 17201 ROYAN, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00059

Dec n°2024-392 Chirurgie Clinique Delay

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-392
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
CLINIQUE DELAY (640000113), sur le site de CLINIQUE DELAY (640780268)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE DELAY (640000113), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE DELAY (640780268) sis 36 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE DELAY (640000113) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DELAY (640780268) sis 36 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00060

Dec n°2024-393 Chirurgie Clinique Aguilera

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-393
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
CLINIQUE AGUILERA (640000212), sur le site de CAPIO CLINIQUE AGUILERA (640780490)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE AGUILERA (640000212), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CAPIO CLINIQUE AGUILERA (640780490) sis 21 RUE DE L'ESTAGNAS 64201 BIARRITZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE AGUILERA (640000212) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CAPIO CLINIQUE AGUILERA (640780490) sis 21 RUE DE L'ESTAGNAS 64201 BIARRITZ, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

- Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00016

Dec n°2024-416 Chirurgie CH Guéret

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-416
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE GUERET (230780041), sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET
(230000820)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00017

Dec n°2024-417 Chirurgie CH Bergerac

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-417
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), sur le site de C.H DE BERGERAC (240000372)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (240000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site C.H DE BERGERAC (240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00018

Dec n°2024-418 Chirurgie CH Périgueux

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-418
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX
(240000489)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000117) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX (240000489) sis 80 AVENUE GEORGES POMPIDOU 24019 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00019

Dec n°2024-419 Chirurgie CH Sarlat

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-419
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), sur le site de CENTRE HOSPITALIER SARLAT
(240000687)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE (240000448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER SARLAT (240000687) sis 24206 SARLAT LA CANEDA, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and curves, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00020

Dec n°2024-420 Chirurgie Polyclinique Francheville

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-420
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596), sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
(240000190)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000596) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE (240000190) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24004 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00021

Dec n°2024-421 Chirurgie Clinique Pasteur

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-421
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE PASTEUR (240000612), sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE PASTEUR (240000612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie », sur le site de CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE PASTEUR (240000612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE PASTEUR (240000208) sis 54 RUE DU PROFESSEUR POZZI 24100 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00023

Dec n°2024-423 Chirurgie Nvelle Clinique Bel Air

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-423
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SARL
NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027), sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR
(330780040)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040) sis 138 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33073 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040) sis 138 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33073 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la

publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00024

Dec n°2024-424 Chirurgie Clinique Saint Augustin

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-424
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), sur le site de CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN
(330780081)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330000043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN (330780081) sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00025

Dec n°2024-425 Chirurgie Clinique Tivoli

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-425
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330000076), sur le site de CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330780115)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330000076), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330780115) sis 91 RUE DE RIVIERE 33030 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330000076) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE TIVOLI-DUCOS (330780115) sis 91 RUE DE RIVIERE 33030 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00026

Dec n°2024-426 Chirurgie Arcachon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-426
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE D'ARCACHON (330000126) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE D'ARCACHON (330780206) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00027

Dec n°2024-427 Chirurgie PBRD

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-427
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), sur le site de POLYCLINIQUE
BORDEAUX RIVE DROITE (330780263)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à

l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif

territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00028

Dec n°2024-427 Chirurgie PBRD

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-427
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), sur le site de POLYCLINIQUE
BORDEAUX RIVE DROITE (330780263)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330000134) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE (330780263) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à

l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif

territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00029

Dec n°2024-428 Chirurgie PBNA

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-428
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement
POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), sur le site de POLYCLIN BORDEAUX-
NORD AQUITAINE (330780479)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie », sur le site de POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE BX-NORD-AQUITAINE (330000274) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLIN BORDEAUX-NORD AQUITAINE (330780479) sis 33 RUE DU DOCTEUR FINLAY 33077 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal

Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00030

Dec n°2024-429 Chirurgie Clinique Oph Thiers

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-429
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330000282), sur le site de CLINIQUE
OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330780487)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330000282), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins lourde « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330780487) sis 144 AVENUE THIERS 33100 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330000282) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS (330780487) sis 144 AVENUE THIERS 33100 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00031

Dec n°2024-430 Chirurgie Hôpital Privé St Martin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-430
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308), sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN
(330780503)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la

publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00032

Dec n°2024-431 Chirurgie Clinique St Anne

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-431
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE
SAINTE ANNE (330000316), sur le site de CLINIQUE SAINTE-ANNE (330780511)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE SAINTE ANNE (330000316), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE SAINTE-ANNE (330780511) sis 19 ROUTE DE BRANNENS 33210 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, pour la chirurgie adulte et la chirurgie bariatrique, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant, s'agissant de la chirurgie bariatrique, que les OQOS prévoient 0 à 2 implantations dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

Considérant que la demande de la clinique Sainte-Anne doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par le Centre Hospitalier d'Arcachon,
- sur le site de la clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par la société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon,
- sur le site du Centre Hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, 33500 Libourne, déposée par le Centre Hospitalier de Libourne,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la SA Clinique d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 20 actes en 2025, 25 actes en 2026 et 30 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 15 actes en 2025, 20 actes en 2026 et 25 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 40 actes en 2025, 50 actes en 2026 et 50 actes en 2027,

Considérant que la SAS Clinique Sainte Anne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatriques, à 50 actes en 2025, 55 actes en 2026 et 60 actes en 2027,

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de la zone territoriale de proximité de Gironde, seules 2 demandes d'autorisation au maximum peuvent être acceptées,

Considérant qu'en application des textes seuls le centre hospitalier de Libourne et la clinique Sainte-Anne respectent les seuils d'activité minimale,

Considérant que les demandes d'autorisation de chirurgie bariatrique du centre hospitalier d'Arcachon et de la clinique d'Arcachon ne respectent pas cette norme, et qu'elles doivent donc être refusées, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation de chirurgie de la SAS Clinique Saint-Anne est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'établissement CLINIQUE SAINTE ANNE (330000316) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE SAINTE-ANNE (330780511) sis 19 ROUTE DE BRANNENS 33210 LANGON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00033

Dec n°2024-432 Chirurgie Hôpital Privé Wallerstein

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-432
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement ASS LES
AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324), sur le site de HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN
(330780537)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement ASS LES AMIS DE L'OEUVRE WALLERSTEIN (330000324) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL PRIVE WALLERSTEIN (330780537) sis 14 B BD JAVAL 33740 ARES, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00034

Dec n°2024-433 Chirurgie Nvelle Clinique Bdx Tondu

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-433
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement NOUVELLE
CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670), sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX
TONDU (330781402)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330000670) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site NOUVELLE CLINIQUE BORDEAUX TONDU (330781402) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par

lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00035

Dec n°2024-434 Chirurgie Polyclinique Jean Villar

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-434
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement AQUITAINE
SANTE (330000928), sur le site de POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement AQUITAINE SANTE (330000928), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement AQUITAINE SANTE (330000928) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE JEAN VILLAR (330782582) sis 56 AVENUE MARYSE BASTIE 33523 BRUGES, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00036

Dec n°2024-435 Chirurgie Clinique Sport Mérignac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-435
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE SPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC (330021429), sur le site de CLINIQUE DU SPORT
DE BORDEAUX-MERIGNAC (330780271)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE SPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC (330021429), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC (330780271) sis 4 RUE GEORGES NEGREVERGNE 33700 MERIGNAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE SPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC (330021429) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX-MERIGNAC (330780271) sis 4 RUE GEORGES NEGREVERGNE 33700 MERIGNAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00037

Dec n°2024-436 Chirurgie CH Sud Gironde Langon

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-436
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH SUD
GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON
(330000589)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie », sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée

au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00038

Dec n°2024-437 Chirurgie GCS Clinique Chirurgicale
Libournais

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-437
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GCS
CLINIQUE CHIRURGICALE LIBOURNAIS (330060641), sur le site de GCS CLINIQUE
CHIRURGICALE LIBOURNAIS (330060658)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS CLINIQUE CHIRURGICALE LIBOURNAIS (330060641), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de GCS CLINIQUE CHIRURGICALE LIBOURNAIS (330060658) sis 119 RUE DE LA MARNE 33500 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GCS CLINIQUE CHIRURGICALE LIBOURNAIS (330060641) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site GCS CLINIQUE CHIRURGICALE LIBOURNAIS (330060658) sis 119 RUE DE LA MARNE 33500 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00039

Dec n°2024-438 Chirurgie Hopital Suburbain Bouscat

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-438
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement HOPITAL
SUBURBAIN (330780545), sur le site de HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement HOPITAL SUBURBAIN (330780545), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement HOPITAL SUBURBAIN (330780545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00040

Dec n°2024-439 Chirurgie MSPBB

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-439
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement
FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE
(330000340)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00041

Dec n°2024-440 Chirurgie MSPBB site HIA

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-440
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement
FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), sur le site de MSP BAGATELLE SITE ROBERT
PICQUÉ (330058702)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de MSP BAGATELLE SITE ROBERT PICQUÉ (330058702) sis 351 ROUTE DE TOULOUSE 33882 VILLENAVE D ORNON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie » sur le site MSP BAGATELLE SITE ROBERT PICQUÉ (330058702) sis 351 ROUTE DE TOULOUSE 33882 VILLENAVE D ORNON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00042

Dec n°2024-441 Chirurgie CHU Pellegrin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-441
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU DE
BORDEAUX (330781196), sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU (330781360) sis PLACE AMELIE RABA LEON 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00043

Dec n°2024-442 Chirurgie CHU Haut Leveque

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-442
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU DE
BORDEAUX (330781196), sur le site de HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE BORDEAUX (330781196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU (330783648) sis AVENUE DE MAGELLAN 33604 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00044

Dec n°2024-443 Chirurgie CH Arcachon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-443
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), sur le site de CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON (330000555)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330000555) sis AVENUE JEAN HAMEAU 33164 LA TESTE DE BUCH, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00045

Dec n°2024-444 Chirurgie CH Haute Gironde

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-444
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH DE LA
HAUTE GIRONDE (330781220), sur le site de CH DE LA HAUTE GIRONDE (330000571)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE LA HAUTE GIRONDE (330781220), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CH DE LA HAUTE GIRONDE (330000571) sis 97 RUE DE L'HOPITAL 33394 BLAYE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE LA HAUTE GIRONDE (330781220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH DE LA HAUTE GIRONDE (330000571) sis 97 RUE DE L'HOPITAL 33394 BLAYE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00046

Dec n°2024-445 Chirurgie CH Libourne

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-445
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE
(330000605)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, pour la chirurgie adulte, la chirurgie pédiatrique, et la chirurgie bariatrique, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant, s'agissant de la chirurgie bariatrique, que les OQOS prévoient 0 à 2 implantations dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

Considérant que la demande du centre hospitalier de Libourne doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie bariatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par le Centre Hospitalier d'Arcachon,
- sur le site de la clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, 33260 La Teste-de-Buch, déposée par la société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon,
- sur le site de la Clinique Sainte Anne, 19 route de Brannens, 33210 Langon, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Sainte Anne,

Considérant que les textes relatifs aux conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de chirurgie, en vigueur depuis le 1er juin 2023, intègrent la notion de seuil d'activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,

Considérant que le code de la santé publique indique en son article R. 6123-212, que l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique ne peut être accordée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte, sur le site géographique autorisé, une activité minimale annuelle fixée par arrêté du ministre en charge de la santé,

Considérant que dans le cadre d'une création, l'activité minimale annuelle est prévisionnelle pour la première année,

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2022, fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique, prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie bariatrique, en application de l'article R. 6123-212 du code de la santé publique est fixé à 50,

Considérant que la SA Clinique d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 20 actes en 2025, 25 actes en 2026 et 30 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier d'Arcachon chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 15 actes en 2025, 20 actes en 2026 et 25 actes en 2027,

Considérant que le centre hospitalier de Libourne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 40 actes en 2025, 50 actes en 2026 et 50 actes en 2027,

Considérant que la SAS Clinique Sainte Anne chiffre une activité prévisionnelle d'actes de chirurgie bariatrique, à 50 actes en 2025, 55 actes en 2026 et 60 actes en 2027,

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de la zone territoriale de proximité de Gironde, seules 2 demandes d'autorisation au maximum peuvent être acceptées,

Considérant qu'en application des textes seuls le centre hospitalier de Libourne et la clinique Sainte-Anne respectent les seuils d'activité minimale,

Considérant que les demandes d'autorisation de chirurgie bariatrique du centre hospitalier d'Arcachon et de la clinique d'Arcachon ne respectent pas cette norme, et qu'elles doivent donc être refusées, en application de l'article R 6122-34 4° du code de la santé publique,

Considérant par ailleurs que la demande d'autorisation de chirurgie du centre hospitalier de Libourne est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CTRE HOSPIT.R.BOULIN-LIBOURNE (330000605) sis 112 RUE DE LA MARNE 33505 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00047

Dec n°2024-446 Chirurgie Institut Bergonié

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-446
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement INSTITUT
BERGONIE (330781329), sur le site de INSTITUT BERGONIE (330000662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement INSTITUT BERGONIE (330781329), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site d'INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement INSTITUT BERGONIE (330781329) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

- Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00048

Dec n°2024-447 Chirurgie Clinique Mutualiste Medoc

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-447
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement PAVILLON
DE LA MUTUALITE (330796392), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC
(330780495)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LESPARRE MEDOC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495) sis 64 RUE ARISTIDE BRIAND 33340 LESPARRE MEDOC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet

- Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00049

Dec n°2024-448 Chirurgie Clinique Mutualiste
Pessac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-448
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement PAVILLON
DE LA MUTUALITE (330796392), sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
(330780529)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (330780529) sis 46 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00050

Dec n°2024-449 Chirurgie Clinique Jean Le Bon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-449
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SA
CLINIQUE JEAN LE BON (400000196), sur le site de CLINIQUE JEAN LE BON (400780342)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE JEAN LE BON (400000196), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE JEAN LE BON (400780342) sis 35 RUE JEAN LE BON 40100 DAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SA CLINIQUE JEAN LE BON (400000196) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE JEAN LE BON (400780342) sis 35 RUE JEAN LE BON 40100 DAX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
-

- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00051

Dec n°2024-450 Chirurgie CH MontDeMarsan

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-450
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHI MONT
DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177), sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET
PAYS DES SOURCES (400000139)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (40001177), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

- Article 2** L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.
- Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00052

Dec n°2024-451 Chirurgie GCS Pays Adour

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-451
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GCS PAYS
DE L'ADOUR (400015095), sur le site de GCS PAYS DE L'ADOUR (400015103)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS PAYS DE L'ADOUR (400015095), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de GCS PAYS DE L'ADOUR (400015103) sis 16 RUE CHANTEMERLE 40800 AIRE SUR L'ADOUR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GCS PAYS DE L'ADOUR (400015095) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site GCS PAYS DE L'ADOUR (400015103) sis 16 RUE CHANTEMERLE 40800 AIRE SUR L ADOUR, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00053

Dec n°2024-452 Chirurgie GCS du Marsan

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-452
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GCS DU
MARSAN (400015145), sur le site de GCS DU MARSAN (400015236)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS DU MARSAN (400015145), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de GCS DU MARSAN (400015236) sis 250 RUE FREDERIC JOLIOT CURIE 40280 SAINT PIERRE DU MONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire (GCS) du Marsan, sis 250 RUE FREDERIC JOLIOT CURIE 40280 SAINT PIERRE DU MONT, est un établissement de santé de droit privé avec tarification publique ;

Considérant qu'il a été créé par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mars 2020, modifiée le 7 juillet 2020 et effective au 1^{er} septembre 2020, portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie, de médecine et de traitement du cancer, et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, détenues par la SAS Clinique des Landes au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40), et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé ;

Considérant que le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources (CHI) en est l'actionnaire majoritaire ;

Considérant que le GCS du Marsan gère l'activité et les bâtiments de l'ancienne "clinique des Landes" située à Saint Pierre du Mont, dans l'agglomération de Mont de Marsan, sous la gouvernance du directeur du CHI de Mont de Marsan ;

Considérant que l'activité sera impactée par l'ouverture des nouveaux blocs opératoires sur le site du CHI de Mont de Marsan et le transfert d'une partie des activités et de l'hospitalisation complète fin 2024 - début 2025 ;

Considérant que le GCS du Marsan fait face à d'importantes difficultés économiques et financières, compromettant la pérennité de sa forme actuelle, et qu'afin de maintenir une continuité d'activité de prise en charge des usagers sur le site de Saint-Pierre du Mont, il est prévu la création d'un GCS de moyens, la dissolution et la liquidation du GCS du Marsan en tant qu'établissement, et la reprise par le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources de l'actif et du passif du GCS du Marsan ;

Considérant que l'hospitalisation complète sera alors transférée sur le site Layné du CHI et que le site de St Pierre du Mont deviendra un centre interventionnel ambulatoire ;

Considérant que pendant cette phase de transformation juridique, le GCS du Marsan, actuellement établissement de santé, doit bénéficier de son autorisation de chirurgie pour maintenir son offre de soins ;

Considérant que par ailleurs, la démarche de certification menée sur site du 5 au 8 mars 2024 a donné lieu à un avis défavorable de l'HAS le 19 juin 2024, que des actions correctrices immédiates ont été mises en œuvre, et qu'un plan d'action à court et moyen terme a été élaboré ;

Considérant qu'en application de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins, donnée en principe pour une durée ne pouvant être inférieure à sept ans, peut cependant voir cette durée modifiée par le directeur général de l'ARS, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, ce dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue, le cas échéant, par le schéma régional ou interrégional de santé et pour assurer la continuité des soins ;

Considérant que pour les différents motifs précités, et au regard de l'évolution du statut juridique de l'établissement, de la création d'un GCS de moyens et des transferts futurs d'activités, l'autorisation de chirurgie sollicitée par le GCS du Marsan peut être accordée, mais pour une durée limitée au 31 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1

La demande présentée par l'établissement GCS DU MARSAN (400015145) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site GCS DU MARSAN (400015236) sis 250 RUE FREDERIC JOLIOT CURIE 40280 SAINT PIERRE DU MONT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision est donnée pour une durée limitée au 31 décembre 2025.

Article 3 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 4 La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00054

Dec n°2024-453 Chirurgie CH Dax

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-453
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DAX
(400000105)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER DAX - COTE D'ARGENT (400780193) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DAX (400000105) sis 51 BD YVES DU MANOIR 40107 DAX, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00055

Dec n°2024-454 Chirurgie CH Marmande

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-454
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH
INTERCOMMUNAL MARMANDE - TONNEINS (470001660), sur le site de CENTRE
HOSPITALIER DE MARMANDE - CHIC (470000480)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH INTERCOMMUNAL MARMANDE - TONNEINS (470001660), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE MARMANDE - CHIC (470000480) sis 76 RUE DOCTEUR COURRET 47207 MARMANDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH INTERCOMMUNAL MARMANDE - TONNEINS (470001660) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE MARMANDE - CHIC (470000480) sis 76 RUE DOCTEUR COURRET 47207 MARMANDE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00056

Dec n°2024-455 Chirurgie Clinique St Hilaire

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-455
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069), sur le site de CLINIQUE ESQUIROL-
SAINT-HILAIRE (470000027)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE ESQUIROL-SAINT-HILAIRE (470000027) sis 1 RUE DR ET MME DELMAS 47002 AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE ESQUIROL SAINT HILAIRE (470014069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE ESQUIROL-SAINT-HILAIRE (470000027) sis 1 RUE DR ET MME DELMAS 47002 AGEN, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00057

Dec n°2024-456 Chirurgie GCS Polede Santé
Villeneuvois

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-456
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement GCS POLE
DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016023), sur le site de GCS POLE DE SANTE DU
VILLENEUVOIS (470016049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016023), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016049) sis 47305 VILLENEUVE SUR LOT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016023) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site GCS POLE DE SANTE DU VILLENEUVOIS (470016049) sis 47305 VILLENEUVE SUR LOT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00058

Dec n°2024-457 Chirurgie CH Agen-Nérac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-457
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171), sur le site de CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-
ESPRIT (470000423)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Chirurgie », sur le site de CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-28-00007

Dec n°2024-462 Refus Chirurgie Pédiatrique CH
Rochefort

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr

Bordeaux, le

28 OCT. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT
1 AV - AVENUE BELIGON
17300 - ROCHEFORT

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Chirurgie selon la modalité pédiatrique

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Chirurgie selon la modalité pédiatrique pour CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-462 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation de chirurgie pédiatrique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du centre hospitalier Saint-Jean d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély, déposée par le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély,
- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la SA Clinique Pasteur,
- sur le site de la polyclinique Saint-Georges, 3 boulevard De Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges de Didonne, déposée par la Société d'Exploitation des Maisons de Santé ;

Considérant que parmi les quatre demandes, celle de la SA Clinique Pasteur doit être priorisée, car :

- sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie correspond à une offre de soins chirurgicale complète et conforme aux OQOS, répondant aux besoins de la population du bassin Royannais dans une logique de coordination, avec une activité chirurgicale à la fois programmée et en urgence, ce qui permet de répondre aux besoins de la population annuelle et touristique que connaît le territoire ;
- concernant plus spécifiquement la modalité pédiatrique, la clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre d'une filière de chirurgie pédiatrique en urologie et orthopédie programmée ;

Considérant néanmoins que par décision n°2024-386 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le centre hospitalier de Rochefort a été autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité « adultes » et que de ce fait, il pourra, par dérogation en application de l'article R 6122-202 III du code de la santé publique, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 1°, 3°, 9° et 10° du II du même article, à savoir :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie ophtalmologique,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Considérant qu'il pourra également, par dérogation en application de l'article R 6122-202 IV du code précité, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 2°, 6°, 7° et 11° du II du même article, à savoir :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25,
- chirurgie urologique,

ce pour des prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans relevant de ces pratiques thérapeutiques spécifiques. Pour ces situations, il devra adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique mentionné à l'article R. 6123-207 ; »

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-462

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie selon la modalité « pédiatrique » par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon la modalité « pédiatrique », sur le site de CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation de chirurgie pédiatrique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du centre hospitalier Saint-Jean d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély, déposée par le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély,
- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la SA Clinique Pasteur,
- sur le site de la polyclinique Saint-Georges, 3 boulevard De Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges de Didonne, déposée par la Société d'Exploitation des Maisons de Santé ;

Considérant que parmi les quatre demandes, celle de la SA Clinique Pasteur doit être priorisée, car :

- sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie correspond à une offre de soins chirurgicale complète et conforme aux OQOS, répondant aux besoins de la population du bassin Royannais dans une logique de coordination, avec une activité chirurgicale à la fois programmée et en urgence, ce qui permet de répondre aux besoins de la population annuelle et touristique que connaît le territoire ;
- concernant plus spécifiquement la modalité pédiatrique, la clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre d'une filière de chirurgie pédiatrique en urologie et orthopédie programmée ;

Considérant néanmoins que par décision n°2024-386 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le centre hospitalier de Rochefort a été autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité « adultes » et que de ce fait, il pourra, par dérogation en application de l'article R 6122-202 III du code de la santé publique, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 1°, 3°, 9° et 10° du II du même article, à savoir :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie ophtalmologique,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Considérant qu'il pourra également, par dérogation en application de l'article R 6122-202 IV du code précité, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 2°, 6°, 7° et 11° du II du même article, à savoir :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25,
- chirurgie urologique,

ce pour des prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans relevant de ces pratiques thérapeutiques spécifiques. Pour ces situations, il devra adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique mentionné à l'article R. 6123-207 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170780225) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER ROCHEFORT (170000152) sis 1 AVENUE BELIGON 17301 ROCHEFORT, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-28-00005

Dec n°2024-463 Refus Chirurgie Pédiatrique
Polyclinique St Georges

Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

SOC D EXPL DE MAISONS DE SANTE
3 BD - BOULEVARD DE LATTRE TASSIGNY, Bis
17110 - SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Chirurgie selon la modalité pédiatrique

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Chirurgie selon la modalité pédiatrique pour POLYCLINIQUE SAINT GEORGES.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-463 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation de chirurgie pédiatrique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du centre hospitalier Saint-Jean d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély, déposée par le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély,
- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la SA Clinique Pasteur,
- sur le site du centre hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Bélignon, 17301 Rochefort, déposée par le centre hospitalier de Rochefort ;

Considérant que parmi les quatre demandes, celle de la SA Clinique Pasteur doit être priorisée, car :

- sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie correspond à une offre de soins chirurgicale complète et conforme aux OQOS, répondant aux besoins de la population du bassin Royannais dans une logique de coordination, avec une activité chirurgicale à la fois programmée et en urgence, ce qui permet de répondre aux besoins de la population annuelle et touristique que connaît le territoire ;
- concernant plus spécifiquement la modalité pédiatrique, la clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre d'une filière de chirurgie pédiatrique en urologie et orthopédie programmée ;

Considérant néanmoins que par décision n°2024-379 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la Société d'Exploitation des Maisons de Santé a été autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité « adultes » et que de ce fait, elle pourra, par dérogation en application de l'article R 6122-202 III du code de la santé publique, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 1°, 3°, 9° et 10° du II du même article, à savoir :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie ophtalmologique,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Considérant qu'il pourra également, par dérogation en application de l'article R 6122-202 IV du code précité, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 2°, 6°, 7° et 11° du II du même article, à savoir :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25,
- chirurgie urologique,

ce pour des prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans relevant de ces pratiques thérapeutiques spécifiques. Pour ces situations, il devra adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique mentionné à l'article R. 6123-207 ; »

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-463

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie selon la modalité « pédiatrique » par l'établissement SOC D EXPL DE MAISONS DE SANTE (170000285), sur le site de POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SOC D EXPL DE MAISONS DE SANTE (170000285), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon la modalité pédiatrique, sur le site de POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621) sis 3 B BD DE LATTRE TASSIGNY 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation de chirurgie pédiatrique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site du centre hospitalier Saint-Jean d'Angély, 18 avenue du Port, 17415 Saint-Jean d'Angély, déposée par le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély,
- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la SA Clinique Pasteur,
- sur le site du centre hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Bélignon, 17301 Rochefort, déposée par le centre hospitalier de Rochefort ;

Considérant que parmi les quatre demandes, celle de la SA Clinique Pasteur doit être priorisée, car :

- sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie correspond à une offre de soins chirurgicale complète et conforme aux OQOS, répondant aux besoins de la population du bassin Royannais dans une logique de coordination, avec une activité chirurgicale à la fois programmée et en urgence, ce qui permet de répondre aux besoins de la population annuelle et touristique que connaît le territoire ;
- concernant plus spécifiquement la modalité pédiatrique, la clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre d'une filière de chirurgie pédiatrique en urologie et orthopédie programmée ;

Considérant néanmoins que par décision n°2024-379 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la Société d'Exploitation des Maisons de Santé a été autorisée à exercer l'activité de soins de chirurgie selon la modalité « adultes » et que de ce fait, elle pourra, par dérogation en application de l'article R 6122-202 III du code de la santé publique, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 1°, 3°, 9° et 10° du II du même article, à savoir :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie ophtalmologique,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Considérant qu'elle pourra également, par dérogation en application de l'article R 6122-202 IV du code précité, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 2°, 6°, 7° et 11° du II du même article, à savoir :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25,
- chirurgie urologique,

ce pour des prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans relevant de ces pratiques thérapeutiques spécifiques. Pour ces situations, elle devra adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique mentionné à l'article R. 6123-207 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SOC D EXPL DE MAISONS DE SANTE (170000285) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE SAINT GEORGES (170780621) sis 3 B BD DE LATTRE TASSIGNY 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-28-00006

Dec n°2024-464 Refus Chirurgie Pédiatrique St Jean
d'Angely

Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY
11 BD - BOULEVARD AMBROISE PARE
17100 - SAINTES

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de décision Chirurgie selon la modalité pédiatrique

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté une demande d'autorisation de Chirurgie selon la modalité pédiatrique pour CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY.

En application de l'article R. 6122-40 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour notification, la décision n°2024-464 concernant la demande précitée.

Je précise que la décision a été prise pour les motifs suivants :

« **Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation de chirurgie pédiatrique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site de la polyclinique Saint-Georges, 3 boulevard De Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges de Didonne, déposée par la Société d'Exploitation des Maisons de Santé ;
- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la SA Clinique Pasteur,
- sur le site du centre hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Béligon, 17301 Rochefort, déposée par le centre hospitalier de Rochefort ;

Considérant que parmi les quatre demandes, celle de la SA Clinique Pasteur doit être priorisée, car :

- sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie correspond à une offre de soins chirurgicale complète et conforme aux OQOS, répondant aux besoins de la population du bassin Royannais dans une logique de coordination, avec une activité chirurgicale à la fois programmée et en urgence, ce qui permet de répondre aux besoins de la population annuelle et touristique que connaît le territoire ;
- concernant plus spécifiquement la modalité pédiatrique, la clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre d'une filière de chirurgie pédiatrique en urologie et orthopédie programmée ;

Considérant néanmoins que par décision n°2024-384 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély a été autorisé à exercer, sur le site de Saint-Jean d'Angély, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité « adultes » et que de ce fait, il pourra, par dérogation en application de l'article R 6122-202 III du code de la santé publique, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 1°, 3°, 9° et 10° du II du même article, à savoir :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie ophtalmologique,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Considérant qu'il pourra également, par dérogation en application de l'article R 6122-202 IV du code précité, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 2°, 6°, 7° et 11° du II du même article, à savoir :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25,
- chirurgie urologique,

ce pour des prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans relevant de ces pratiques thérapeutiques spécifiques. Pour ces situations, il devra adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique mentionné à l'article R. 6123-207 ; »

Conformément aux dispositions des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du Code de la Santé Publique, vous avez, si vous l'estimez souhaitable, la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-464

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie selon la modalité pédiatrique par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » selon la modalité pédiatrique, sur le site de CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D'ANGELY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, qui prévoient 0 à 1 implantation de chirurgie pédiatrique dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'elle doit être examinée en même temps que trois demandes concurrentes visant à exercer l'activité de soins de chirurgie pédiatrique dans cette zone territoriale :

- sur le site de la polyclinique Saint-Georges, 3 boulevard De Lattre de Tassigny, 17110 Saint-Georges de Didonne, déposée par la Société d'Exploitation des Maisons de Santé ;
- sur le site de la clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17201 Royan, déposée par la SA Clinique Pasteur,
- sur le site du centre hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Bélignon, 17301 Rochefort, déposée par le centre hospitalier de Rochefort ;

Considérant que parmi les quatre demandes, celle de la SA Clinique Pasteur doit être priorisée, car :

- sa demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie correspond à une offre de soins chirurgicale complète et conforme aux OQOS, répondant aux besoins de la population du bassin Royannais dans une logique de coordination, avec une activité chirurgicale à la fois programmée et en urgence, ce qui permet de répondre aux besoins de la population annuelle et touristique que connaît le territoire ;
- concernant plus spécifiquement la modalité pédiatrique, la clinique Pasteur s'inscrit dans le cadre d'une filière de chirurgie pédiatrique en urologie et orthopédie programmée ;

Considérant néanmoins que par décision n°2024-384 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le groupe hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angély a été autorisé à exercer, sur le site de Saint-Jean d'Angély, l'activité de soins de chirurgie selon la modalité « adultes » et que de ce fait, il pourra, par dérogation en application de l'article R 6122-202 III du code de la santé publique, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 1°, 3°, 9° et 10° du II du même article, à savoir :

- chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale,
- chirurgie plastique reconstructrice,
- chirurgie ophtalmologique,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;

Considérant qu'il pourra également, par dérogation en application de l'article R 6122-202 IV du code précité, prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie portera sur les pratiques thérapeutiques mentionnées aux 2°, 6°, 7° et 11° du II du même article, à savoir :

- chirurgie orthopédique et traumatologique,
- chirurgie viscérale et digestive,
- chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25,
- chirurgie urologique,

ce pour des prises en charge urgentes d'enfants de plus de trois ans relevant de ces pratiques thérapeutiques spécifiques. Pour ces situations, il devra adhérer au dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique mentionné à l'article R. 6123-207 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY (170000095) sis 18 AVENUE DU PORT 17415 SAINT JEAN D ANGELY, **est refusée** pour :

- Chirurgie / Pédiatrique / Hospitalisation ambulatoire

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2024**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-25-00062

Microsoft Word - Dec

n2024-395_Chirurgie_Polyclinique_Pau_Pyrnes.docx

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-395
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement
POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), sur le site de POLYCLINIQUE PAU PYRENEES
SITE NAVARRE (640780946)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2024 au 30 avril 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-013 en date du 12 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision en date du 30 août 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE (640780946) sis 8 BD HAUTERIVE 64075 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE NAVARRE (640780946) sis 8 BD HAUTERIVE 64075 PAU, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs

- périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adultes / urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Bariatrique / Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra respecter les dispositions de l'article L. 6111-1-3 du code de la santé publique, et dans ce cadre, donner suite à son éventuelle désignation par le directeur général de l'ARS comme établissement de santé chargé d'assurer la permanence des soins ou d'y contribuer.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2024

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and curves, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-10-24-00003

Arrêté Ass Comp bâtis

24 OCT. 2024
Arrêté du n°

portant agrément de l'association «Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine» au titre de l'article
L.365-3
du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association «Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine» le «10 juillet 2024» ;
VU les avis émis par la DDETSPP de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association «Compagnons Bâisseurs» sise "61 rue Barillet Deschamps 33300 Bordeaux" est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) (Agence Immobilière à Vocation Sociale)

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la de la Vienne ;

Article 3 : L'association « Compagnons Bâisseurs » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 Oct. 2024

~~Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Préfet de région
Laurent BORDE
Etienne GUYOT

